



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

## Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de renouvellement du permis  
d'exploitation de l'installation de gestion des  
déchets de Darlington pour une période de six  
mois

Date de  
l'audience 4 juillet 2012

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 1340, promenade Pickering, 4<sup>e</sup> étage, Pickering (Ontario) L1V 0C4

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation de l'installation de gestion des déchets de Darlington pour une période de six mois

Demande reçue le : 31 janvier 2012

Date de publication : 4 juillet 2012

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc

Rédactrices du compte rendu : C. Heyendal / S. Gingras

**Permis : Renouvelé**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	3
<i>Qualifications et mesures de protection</i> .....	3
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	3
<b>Consultation des Autochtones</b> .....	4
<b>Conclusion</b> .....	4

## **Introduction**

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) de renouveler, pour une période de six mois, son permis d'exploitation pour l'installation de gestion des déchets de Darlington (IGDD), située à Clarington, en Ontario. Le permis d'exploitation actuel, WFOL-W4-355.02/2012, expire le 31 octobre 2012.
2. OPG est le propriétaire et le titulaire de permis de l'IGDD, située sur le site de la centrale nucléaire Darlington. Cette installation a été construite pour traiter et stocker provisoirement le combustible nucléaire usé généré par la centrale. La Nuclear Waste Management Division (NWMD) d'OPG exploite l'IGDD.
3. À l'IGDD, le combustible usé de la centrale nucléaire Darlington est traité et scellé dans des conteneurs de stockage à sec et conservé dans des bâtiments de stockage construits à cet effet. L'IGDD est un endroit protégé à l'intérieur des limites du site de la centrale Darlington.
4. Le permis actuel autorise la construction d'un bâtiment destiné au traitement des conteneurs de stockage à sec (CSS) et la construction de trois bâtiments de stockage ayant chacun une capacité maximale de 500 CSS. L'installation se compose actuellement d'un bâtiment de traitement des CSS et d'un bâtiment de stockage des CSS. Le transfert des CSS chargés, de la centrale Darlington à l'IGDD, ne se passe pas sur les routes publiques, mais plutôt sur la propriété d'OPG au moyen d'une escorte de sécurité dédiée.
5. Le 31 janvier 2012, OPG a demandé le renouvellement du permis de l'IGDD pour une période de dix ans ainsi que l'autorisation de construire et d'exploiter des bâtiments de stockage destinés aux déchets radioactifs de moyenne activité et au combustible nucléaire usé. L'évaluation environnementale de ce projet sera entendue par la Commission lors d'une audience publique qui aura lieu en novembre 2012. Pour que le permis d'exploitation de l'IGDD demeure en vigueur jusqu'au moment où seront présentées l'EE et la demande de renouvellement de permis de dix ans à la Commission aux fins de décision, OPG a demandé un renouvellement de six mois du permis de l'IGDD (sans modification), qui serait valide jusqu'au 30 avril 2013.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

### Points étudiés

6. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si OPG est compétente pour exercer l'activité visée par le permis modifié;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

### Audience

7. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour étudier la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 4 juillet 2012 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 12-H117) et d'OPG (CMD 12H117.1).

### **Décision**

8. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation délivré à Ontario Power Generation Inc. pour son installation de gestion des déchets de Darlington située à Clarington (Ontario). Le permis renouvelé, WFOL-355.00/2013, est valide jusqu'au 30 avril 2013.

9. La Commission assortit le permis modifié des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 12-H117.

---

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.), 1997, chapitre (ch.) 9.

## **Questions à l'étude et conclusions de la Commission**

### *Qualifications et mesures de protection*

10. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission renouvelle le permis d'exploitation de l'IGDD pour une période de six mois, soit du 1<sup>er</sup> novembre 2012 au 30 avril 2013. Il a mentionné que ce renouvellement de courte durée est demandé afin de maintenir en vigueur le permis jusqu'au moment où l'EE pour la construction et l'exploitation de deux bâtiments de stockage associés à la remise à neuf de l'IGDD et la demande de renouvellement de permis de dix ans seront présentées à la Commission aux fins de décision lors d'une audience publique.
11. Le personnel de la CCSN a indiqué que, exception faite des dates de délivrance et d'expiration, aucune modification au permis d'exploitation actuel n'est nécessaire.
12. Le personnel de la CCSN a signalé qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, le rendement d'OPG à l'IGDD a été coté « Satisfaisant » pour tous les domaines de sûreté et de réglementation (DSR), de 2008 à 2010. Pour 2011, le personnel de la CCSN a attribué la cote « Entièrement satisfaisant » pour quatre DSR et la cote « Satisfaisant » pour les autres DSR.
13. Le personnel de la CCSN a indiqué à la Commission qu'il a évalué la demande présentée et qu'il est d'avis que le renouvellement du permis pour une période limitée de six mois, avec les mêmes conditions de permis et limites d'exploitation que celles du permis actuel, n'aurait pas d'effets néfastes sur l'environnement, sur la santé et la sécurité des personnes, sur le maintien de la sécurité nationale et sur le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.
14. Le personnel de la CCSN a indiqué que, jusqu'ici dans la présente période d'autorisation de l'IGDD, OPG a toujours payé ses droits pour le recouvrement des coûts en entier. Il n'a aucune inquiétude quant au paiement des droits à venir.
15. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'OPG a maintenu une garantie financière globale pour le déclassement de ses installations en Ontario, y compris l'IGDD. Il est d'avis que la garantie financière d'OPG est suffisante pour financer le déclassement futur de ses installations de catégorie I qui est décrit dans ses plans de déclassement de référence.

### **Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

12. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE) ont été satisfaites.

---

<sup>3</sup> L.C. 1992, ch. 37.

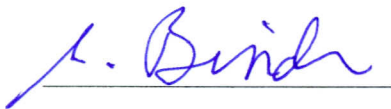
16. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir pris une décision en lien avec la question d'une évaluation environnementale (EE). Il a déterminé que le renouvellement du permis n'était pas un « déclencheur » énuméré dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la LCEE et qu'une EE n'est donc pas exigée.

### **Consultation des Autochtones**

17. Le personnel de la CCSN a déclaré que, puisqu'aucune modification n'est associée au renouvellement de ce permis, il ne s'attend pas à ce qu'il y ait de répercussions néfastes sur les droits des Autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis. Au moment de la rédaction, les groupes autochtones identifiés n'avaient soulevé aucun problème. Le personnel de la CCSN a ajouté que tous les groupes autochtones identifiés ont été invités à intervenir lors d'une audience publique qui aura lieu à Clarington (Ontario) en novembre 2012 au sujet du renouvellement de permis de l'IGDD pour dix ans, du renouvellement du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Darlington et de l'EE associée au projet de remise à neuf de Darlington.

### **Conclusion**

18. La Commission a étudié les mémoires d'OPG et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
19. La Commission accepte l'opinion du personnel de la CCSN et estime que toutes les exigences de la LCEE ont été satisfaites.
20. La Commission estime que le demandeur répond aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
21. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation délivré à Ontario Power Generation Inc. pour son installation de gestion des déchets de Darlington. Le permis renouvelé, WFOL-355.00/2013, sera valide jusqu'au 30 avril 2013.



Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

JUL 04 2012

Date